

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1026

présenté par
Mme Got-----
ARTICLE 15

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 3° bis Après le mot : « propriétaire », la fin du III de l'article L. 8 est ainsi rédigée : « s'engage dans le cadre d'une certification de la gestion durable des forêts ou qui adhère à un code des bonnes pratique sylvicoles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de simplifier les procédures et d'encourager les propriétaires à s'engager volontairement dans un processus de gestion durable, il est souhaitable que pour les propriétaires forestiers qui ne sont pas tenus à présenter un plan simple de gestion, l'adhésion à un processus de certification de la gestion durable de leur forêt vaille également présomption de garantie de gestion.